



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet de création d'une serre agricole photovoltaïque à
Cavaillon (84), au lieu-dit Plan du Roulet

N° MRAe
009461/A P

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 20 janvier 2026 en collégialité électronique par Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Cavaillon, compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe sur le projet de création d'une serre agricole photovoltaïque à Cavaillon (84), au lieu-dit Plan du Roulet. Le maître d'ouvrage du projet est la société MESTRE. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande de permis de construire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 28 novembre 2025. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 1^{er} décembre 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 4 décembre 2025 ;
- par courriel du 1^{er} décembre 2025 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis.p.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La société MESTRE projette d'implanter une serre agricole photovoltaïque au lieu-dit Plan du Roulet sur la commune de Cavaillon, dans le département de Vaucluse, sur une parcelle agricole de 6,8 ha, composée d'anciens vergers replantés en vignes de table en 2023.

Le projet se caractérise par l'installation d'une serre dont la toiture comprend des panneaux photovoltaïques sur les pans sud. La hauteur du faîtage atteint 7 mètres environ. La puissance de l'installation sera de 5,8 MWc et la production annuelle prévisionnelle de 8 649 MWh/an.

La MRAe engage le maître d'ouvrage à compléter la mise en place de mesures de réduction, afin d'atténuer l'impact résiduel significatif du projet sur les perceptions visuelles depuis les habitations riveraines et le chemin du Petit Roulet.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	5
1.3. Procédures.....	6
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	6
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	6
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	7
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	7
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	7
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	7
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	7
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	8
2.2. Paysage.....	8
2.3. Émissions de GES.....	9

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

La société MESTRE projette d'implanter une serre agricole photovoltaïque d'une emprise de 6,8 ha au lieu-dit Plan du Roulet sur la commune de Cavaillon (Vaucluse), sur une parcelle agricole composée d'anciens vergers replantée en vignes de table en 2023.

La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Provence du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle-sur-la-Sorgue, approuvé le 20 novembre 2018¹ et en cours de révision.

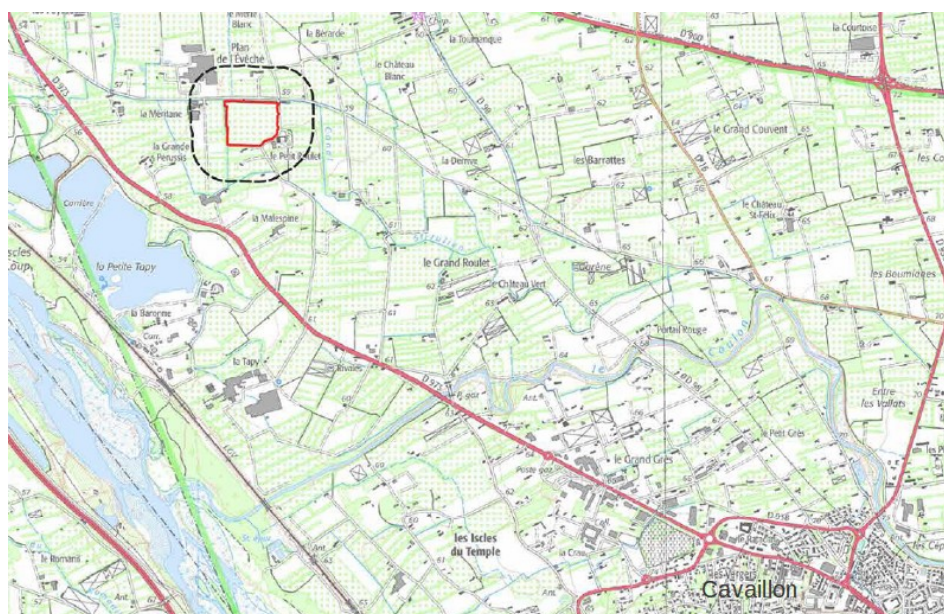


Figure 1: localisation du site du projet - source : étude d'impact, modifiée par la MRAe

Selon l'étude d'impact, « une serre photovoltaïque constitue ici un avantage pour les productions viticoles » en permettant de « planter de nouvelles variétés avec des exigences climatiques plus fortes ; protéger la production des ravageurs, principalement des insectes » ; « sécuriser la production en cas d'aléas climatiques » ; « réduire la sensibilité des arbres et des fruits aux champignons et bactéries » ; « améliorer le potentiel de production des arbres » ; « élargir la période de production ».

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet se caractérise par l'installation d'une serre dont la toiture comprend des panneaux photovoltaïques et des verres « haute transparence » sur les pans sud, ainsi que des verres servant d'ouvrants de ventilation sur les pans nord. Les parois latérales sont amovibles et enroutables. La hauteur du faîtage atteint 7 mètres environ. Le projet nécessite l'implantation de cinq locaux techniques (deux postes transformateurs, deux locaux abritant les onduleurs, un poste de livraison). La puissance de l'installation sera de 5,8 MWc et la production annuelle prévisionnelle de 8 649 MWh/an, « soit la consommation électrique annuelle de 1 847 foyers (4 008 habitants) ».

¹La MRAe a émis un [avis sur le SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle-sur-la-Sorgue en date du 10 juillet 2018](#).

La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est de huit mois ; l'exploitation photovoltaïque est prévue pour une durée de 30 ans.

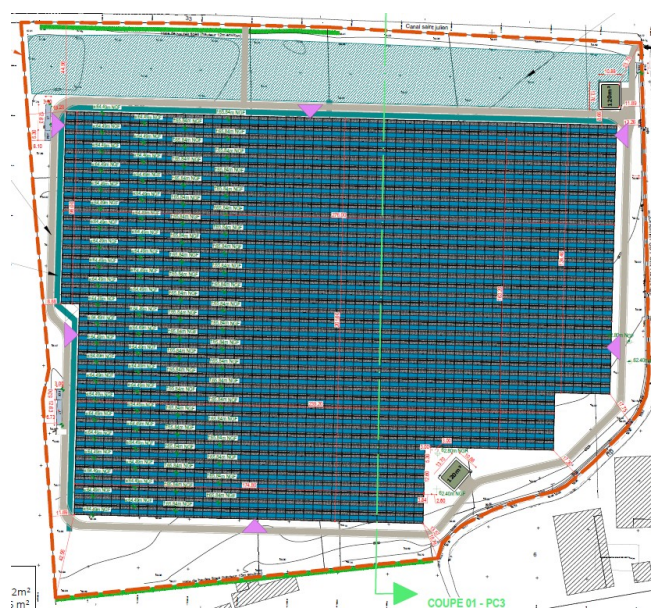


Figure 2: plan de masse du projet - source : étude d'impact

Pour faire face à l'imperméabilisation importante générée par le projet, celui-ci prévoit la création d'un bassin de rétention d'une capacité de 6 898 m³ qui se trouve à plus de 10 m des berges du cours d'eau, comme demandé par la Mission Inter-Services de l'Eau de Vaucluse. Le fond de ce bassin respecte bien les prescriptions de la DDT du Vaucluse puisqu'il se situe à plus de 1 m au-dessus des hautes eaux de la nappe.

L'injection de l'électricité produite dans le réseau public de distribution nécessite de relier le poste de livraison à un poste source. Selon le dossier, « *le poste électrique le plus proche susceptible de pouvoir accueillir l'électricité produite par le projet de serre agricole photovoltaïque est le poste de Cavaillon distant d'environ 4,7 km* ». À ce stade, cette partie de l'étude d'impact traitant d'une opération sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS est encore sommaire². L'étude d'impact devra donc être actualisée sur cette partie lorsque les études de définition du raccordement auront été suffisamment avancées.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de serre agricole photovoltaïque entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 30 « *installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc* » du tableau annexe de l'article R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demande d'autorisation suivantes : permis de construire, déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0³ de la nomenclature des installations,

² Par exemple, concernant l'évaluation des incidences du raccordement sur le milieu naturel, le dossier indique que les travaux ne sont pas de nature à impacter d'habitats d'espèces, sans avoir établi d'état initial à partir de données bibliographiques *a minima*.

³ Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.

ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 CE).

Le site du projet est situé en zone agricole A du plan local d'urbanisme en vigueur, où sont admis « à condition qu'elles soient nécessaires à une exploitation agricole en respectant le caractère de la zone et les notions de siège d'exploitation et de regroupement des constructions : les bâtiments d'exploitation, installations ou ouvrages techniques nécessaires à la production agricole et pouvant abriter un espace permettant la vente directe des produits de l'exploitation à condition que la surface affectée à l'activité de vente directe soit proportionnelle et cohérente par rapport à la taille de l'exploitation ». L'étude d'impact indique que « le projet de serre agricole photovoltaïque sur l'exploitation Mestre à Cavaillon rentre dans cette catégorie puisqu'il correspond bien à une nécessité de l'exploitation, afin de sécuriser et pérenniser sa production de raisin de table, au sens juridique (articles L151-11 et R151-23 du Code de l'urbanisme). En effet, ce projet constitue de nombreux avantages pour les productions viticoles (protection contre les ravageurs et les aléas climatiques, réduction de la sensibilité des arbres, amélioration du potentiel de production, allongement de la période de production, etc.) ».

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation de la qualité du paysage ;
- la production d'énergie renouvelable et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

L'aire d'étude naturaliste est située au sein du périmètre du parc naturel régional du Luberon et de la zone de transition de la réserve de biosphère Luberon Lure, à proximité de la ZNIEFF⁴ de type I « la Basse Durance, des Iscles du Temple aux Iscles du Loup » (1,2 km), des ZNIEFF de type II « la Basse Durance » (1,1 km) et « le Calavon » (1,7 km), ainsi que des sites Natura 2000 « la Durance » (1,1 km) et « le Calavon et l'Encreme » (1,6 km).

Les enjeux locaux de conservation sont caractérisés sur la base d'analyses bibliographiques complétées par les résultats d'inventaires menés en 2021 et 2022. L'étude d'impact indique que « les inventaires naturalistes ont eu lieu en 2022. Or, en 2023, les vergers de pommiers ont été arrachés et des vignes pour du raisin de table ont été plantées. L'ensemble de l'habitat « Vergers intensifs de

⁴ Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, créations d'espaces protégés, schémas départementaux de carrière...) et éviter l'artificialisation des zones à fort enjeu écologique.

pommiers » au sein de la zone d'étude est donc à remplacer par « Vignes intensives ». Les enjeux associés à ces vignes restent de même nature que ceux associés aux vergers, il n'a donc pas été jugé nécessaire de faire des inventaires complémentaires ».

L'intérêt écologique du site repose sur la présence avérée ou fortement potentielle d'espèces protégées ou patrimoniales : chiroptères (Murin de Capaccini, Murin de Daubenton, Pipistrelle commune, Pipistrelle pygmée, Pipistrelle de Kuhl, complexe des Oreillards), oiseaux (Moineau friquet, Chardonneret élégant...), insectes (Diane, Sympétrum du piémont), reptiles (Couleuvre de Montpellier, Couleuvre à échelons, Couleuvre vipérine), mammifère (Écureuil roux), flore (Euphorbe de Sarato, Schlérochloa raide). Le dossier identifie une zone humide de 700 m² (fossés et formations herbacées mésohygrophiles) en bordure est du site du projet.

Selon l'étude d'impact, les principaux impacts bruts du projet sur le milieu naturel concernent les oiseaux (dérangement d'individus de Moineau friquet et de Chevêche d'Athéna en période de reproduction, destruction d'individus de Chardonneret élégant et de Fauvette mélanocéphale, Linotte mélodieuse, Serin cini, Verdier d'Europe, Faucon crécerelle), les reptiles (destruction d'individus de Couleuvre de Montpellier et de Couleuvre à échelons), la flore (perte de 0,8 ha d'habitat d'espèce pour l'Euphorbe de Sarat) et les habitats naturels (perte de 0,7 ha de zone humide).

Le porteur de projet estime, qu'après la mise en œuvre de mesures d'évitement⁵ et de réduction⁶ en faveur du milieu naturel, le projet engendrera des impacts résiduels « *négligeables* » ou « *faibles* » sur les habitats naturels et les espèces, les habitats abritant les principaux enjeux écologiques (haies multi-strates, fossés et formations herbacées mésohygrophiles) – situés en limites nord et est – étant évités.

La MRAe n'a pas de remarque particulière à formuler sur cette analyse.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Le site du projet est situé à proximité de sites Natura 2000 désignés au titre de la directive Habitats⁷ : « la Durance » (1,1 km), « le Calavon et l'Encreme » (1,6 km), « la Sorgues et l'Auzon » (5,6 km), « les Alpilles » (9,1 km), « massif du Luberon » (9,2 km) et au titre de la directive Oiseaux⁸ : « la Durance » (1,1 km), « les Alpilles » (8,1 km), « massif du Petit Luberon » (9,5 km).

Le porteur de projet conclut que le projet n'aura pas d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation des sites, compte-tenu de la fonctionnalité du site (zone de transit) et des mesures envisagées (préservation du canal au nord et des lisières au sud du site).

La MRAe n'a pas de remarque particulière à formuler sur ces conclusions.

2.2. Paysage

À l'échelle immédiate, « *l'enjeu paysager lié à la perception visuelle est fort en raison des visibilités directes depuis une habitation et depuis le domaine du Petit Roulet, situés en bordure immédiate de la zone d'étude* ».

Le porteur de projet envisage la mise en œuvre d'une mesure « *MR15 optimisation de l'intégration paysagère des équipements techniques* », pour réduire les incidences du projet sur les perceptions

⁵ « ME01 emprise du chantier limitée au strict nécessaire et mise en défens, ME02 proscrire l'utilisation de tout produit chimique et phytosanitaire ».

⁶ « MR12 ajustement des périodes (travaux préparatoires et entretien de la végétation) ; MR13 ajustement de la technique d'entretien de la végétation ; MR14 plan de prévention des espèces végétales exotiques envahissantes ».

⁷ Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.

⁸ Directive européenne 79/409/CEE relative à la conservation des oiseaux sauvages.

visuelles depuis les habitations au sud (au niveau de la trouée) et au nord-est, ainsi que depuis le domaine du Petit Roulet au sud-est et le chemin du Petit Roulet.

La MRAe engage le maître d'ouvrage à compléter la mise en place de mesures de réduction, avec par exemple la plantation d'une haie mixte constituée d'arbres et d'arbustes, en privilégiant les essences non allergisantes⁹, afin d'atténuer l'impact résiduel significatif du projet (qualifié de « *modéré* ») sur les perceptions visuelles depuis les habitations riveraines et le chemin du Petit Roulet.

2.3. Émissions de GES

L'étude d'impact indique que la production électrique annuelle de la serre photovoltaïque (8 649 MWh) équivaut à la consommation électrique moyenne annuelle de 1 847 foyers ; le temps de retour est estimé à 1,17 an. Pour la MRAe, il convient d'étayer le mode de calcul.

Le dossier estime le gain annuel attendu en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) à 194,6 tCO₂eq en prenant pour ratio un facteur d'émission moyen du mix français en 2022 de 59,9 g CO₂/kWh, mais il ne précise pas le facteur d'émission lié à la production d'électricité d'origine photovoltaïque¹⁰.

⁹Le porteur de projet pourra se reporter au [guide d'information en ligne du réseau national de surveillance aérobiologique](#).

¹⁰Pour des panneaux produits en Chine selon le dossier.